

Art. 13 — Le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, les ministres de tutelle des organismes et institutions intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 5 novembre 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 90-178 du 7 novembre 1990 portant modalités d'exercice de la Chasse au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'environnement et du tourisme ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse au Togo ;

Vu l'ordonnance n° 84-03 du 7 février 1984 portant modification de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 en ses articles 34, 35 et 36 ;

Vu le décret n° 68-10 du 16 janvier 1968 interdisant la chasse de nuit sur toute l'étendue du territoire ;

Vu les décrets n°s 79-139 du 18 avril 1979 et n° 80-171 du 04 juin 1980 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 ;

Vu le décret n° 88-87 du 9 mai 1988 portant attribution et organisation du ministère de l'environnement et du tourisme ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La période d'exercice de la chasse au Togo est fixée du 1er janvier au 30 avril de chaque année de 6 heures à 17 heures.

Art. 2 — Lorsqu'en dehors de cette période, les cultures et les récoltes des paysans se trouvent menacées, ceux-ci sont autorisés à chasser les animaux prédateurs dans les limites de leurs habitations et de leurs exploitations.

Art. 3 — L'obtention du permis de chasse est subordonnée à un test d'aptitude à cet exercice. Les modalités de ce test seront définies par arrêté conjoint du Ministre de l'environnement et du Tourisme et du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Art. 4 — Les valeurs des diverses catégories de permis fixées à l'article 2 du décret n° 80-171 du 4 juin 1980 sont modifiées comme suit :

* PERMIS DE PETITE CHASSE

. Catégorie B (petite chasse n° 2) 20.000 F

* PERMIS SPECIAUX DE CHASSE SPORTIVE

. Catégorie A (permis de moyenne chasse) 40.000 F

. Catégorie B (permis de moyenne chasse touristique valable pour 20 jours) 50.000 F

. Catégorie C (permis de grande chasse) 75.000 F

. Catégorie D (permis de grande chasse touristique valable pour (1) un mois.) 80.000 F

Art. 5 — Les taxes d'abattage ou valeurs des espèces fixées à l'article 3 du décret n° 80-71 du 04 juin 1980 sont modifiées conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 6 — La chasse sportive et le tourisme cynégétique sont exercés pendant cette période d'ouverture sur toute l'étendue du territoire national, en dehors des Parcs nationaux, des réserves de faune et des forêts classées.

Art. 7 — L'exercice du droit de chasse ne porte pas sur les animaux intégralement protégés figurant à l'annexe 1 de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968.

Art. — L'exercice de la chasse coutumière pendant cette période de chasse est réglementé comme suit :

— Est qualifié usager coutumier de petite chasse pour animaux non protégés, quiconque, chasse suivant la coutume locale et la tradition dans les limites de sa préfecture et hors des réserves et zones protégées, ou classées, avec des armes traditionnelles de fabrication locale à l'exclusion de toute arme à feu et de tout procédé interdit par l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968.

Toutefois, l'organisation de la chasse coutumière sera subordonnée à une demande formulée par le chef de file, précisant la composition du groupe, les lieux et la date de l'exercice de la chasse et soumise à l'approbation du préfet de la localité concernée.

Les dommages causés lors de cette partie de chasse aux habitations, aux exploitations agricoles et autres biens engagent entièrement la responsabilité du chef de file.

Art. 9. Les infractions au présent décret seront punies conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 84-03 du 07 février 1984 portant modification de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse au Togo.

Art. 10 — Le ministre de l'environnement et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la république togolaise.

Lomé, le 7 novembre 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

ANNEXES

TAXES D'ABATTAGE OU DE CAPTURE DES
ESPECES ANIMALES SAUVAGES

Les taxes d'abattage ou valeurs des espèces animales sauvages sont fixées comme suit :

MAMMIFERES

<i>Noms vulgaires</i>	<i>Noms scientifiques</i>	<i>Valeur F. CFA Par espèce animale</i>
Eléphant	Loseodonta africana	300.000
Hippopotame	Hippopotamus Amphibius	200.000
Panthère	Panthera Pardus	100.000
Lion	Leo Leo	100.000
Buffle	Syncerus Caffer	100.000
Hippotrague	Hippotragus Equinus	100.000
Oryeterope	Oryeteropus Afer	50.000
Crocodile	Centre Crocodylus-Onteolaemus	50.000
Python de Seba	Python Sebae	50.000
Bongo	Boocercus Euryceros	25.000
Bubale	Alcelaphus Major	75.000
Cob defassa ou Waterbuck	Kobus Defassa	25.000
Cob de Buffon	Adenota Kob	15.000
Cob des Roseaux	Redunca Redunca	15.000
Neotrague	Neotragus Pygmaeus	15.000
Guib	Tragelaphus	15.000
Situtunga	Limnotragus Apekei	15.000
Phacochère	Phacocheirus Acthiopicus	15.000
Hylochère	Hyochoerus Meinertzhagenti	15.000
Potamochère	Potamochoerus porcus	15.000
Céphalophe à dos jaune	Genre Céphalophus	5.000
Ourébi	Ourébia Ourébi	5.000
Chevrothin aquatique	Hyemoschus Aquaticus	5.000
Gazelle	Genre Gazella	5.000
Serval	Felis Serval	5.000
Hyène	Genre Crocuta, Hyaena	5.000
Chacal	Genre Canis	5.000
Lycaon	Lycaon Pictus	5.000
Anomalures (ou écureuils volants (6)	Genre Anomalurus	5.000
Cynocephale	Papio papio	5.000
Daman d'arbre	Dendrophyrax Dorsalis	2.000
Servalin	Felis Brachyura	2.000
Renard des sables	Vulpes Pallida	2.000
Civette	Civettictis Civetta	2.000
Mandinie	Mandinia Binetata	2.000
Porc épic	Hystrix Zechi	5.000
Colobe magistrat	Colobus Polykomos	15.000
Colobe baie	Colobus Badinus	15.000
Colobe vert	Colobus verus	15.000
Galago	Genre Galago	5.000
Patas	Erythrocebus Patas	5.000
Cercocèbe	Genre Cercocèbe	5.000
Mone	Cercopithecus Mona	5.000
Hocheur	Cercopithecus Nictitane	5.000
Diane	Cercopithecus Diana	5.000
Mangoustes	Genre Herpestes	5.000
Ratel	Mellivora Capensis	5.000
Genette	Genetta Genetta	5.000
Loutre	Genre Luttra Aonyx	5.000
Gorille	Gorilla Striatus	5.000
Atherure	Atherura Aficana	5.000
Pangolin	Genre phataginus Uromanis	5.000

OISEAUX

Echasse	Himantopus Himantopus	5.000
Grue couronnée	Balearica Pavonina	5.000
Gaterdo	Neotis Cafra	5.000
Cigogne	Ciconia Ciconia	5.000
Aigle	Genre Cuncuma	5.000
Buse	Genre Buteo	5.000
Aigrette	Genre Egretta	5.000
Narabout	Leptopilos Grumeniferus	5.000
Tantale Ibis	Ibis Ibis	5.000
Pélican-Cômoran	Genre Pélicanus, Phalacrocoras	5.000
Poule de rocher	Ptilopachus Petrosus	3.000
Avocette	Recurvirostra	3.000
Vautour	Genre Noephron	5.000
Héron	Genre Bubulcus	5.000
Effraie, Couettes, Duc	Genre Tyto, Scotpulia, Otus Bubo	5.000
Perroquet, Perruche	Genre Psittachus	3.000
Jabirus	Ephippiortynchus Senegalensis	2.000

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N° 993-MEF/AD/DG du 25 octobre 1990 portant création du Bureau des Douanes pour les Zones Franches et Entreprises Franches.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Sur le rapport du directeur général des douanes ;
Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 69-139 du 9 juillet 1969 portant organisation et attributions de l'administration des douanes ;

Vu la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 portant statut de zone franche de transformation et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 90-40 du 4 avril 1990 pris en application de la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 portant statut de zone franche de transformation pour l'exportation ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement,

A R R E T E :

Article premier : Il est créé au sein de l'administration des douanes un bureau dénommé bureau des douanes pour les zones franches et entreprises franches.

Art. 2 : Le bureau des douanes pour les zones franches et entreprises franches est un bureau de plein exercice situé à Lomé et couvrant tout le territoire douanier.

Art. 3 : Placé sous l'autorité du directeur général des douanes, il est dirigé par un inspecteur des douanes.

Art. 4 : Le bureau pour les zones franches et entreprises franches comprend :

- Une section de secrétariat
- Une section des écritures
- Une section visite
- Une section comptabilité et caisse
- Une section contentieuse
- Une section informatique et statistique
- Une section mobile de surveillance.

Art. 5 : Le bureau des douanes pour les zones franches et entreprises franches a essentiellement pour attributions :

— Le traitement des déclarations des marchandises entrant ou sortant des zones franches.

— La surveillance de toutes les sociétés de zones franches et entreprises franches installées sur le territoire douanier.

— La perception des droits et taxes ainsi que la gestion des crédits.

— Le recensement périodique des mobiliers et équipements des entreprises de zones franches et entreprises franches.

Art. 6 : Les heures d'ouverture et de fermeture du bureau des douanes pour les zones franches et entreprises franches sont celles en vigueur dans la fonction publique togolaise.

Art. 7 : Le directeur général des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 octobre 1990

Le ministre de l'économie et des finances

K. ALIPUI

ARRETE n° 994/MEF/AD-DG du 26 octobre 1990 portant ouverture d'Entrepôt Industriel au bénéfice de la société MARC & MEI IDC

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes et notamment ses articles 141 et 142 ;

Vu la loi n° 67-49 du 23 février 1967 fixant les conditions d'applications du régime d'entrepôt en douane ;